

DECISION DCC 11 - 036

DU 31 MAI 2011

Date : 31 Mai 2011

Requérant : Idrissou LAMIDI

Contrôle de conformité

Atteinte à l'intégrité physique et morale

Détention/ procédure judiciaire.

Restitution de biens – compétence d'attribution

Conformité - Incompétence

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 31 mars 2010 enregistrée à son Secrétariat le 07 avril 2010 sous le numéro 0649/071/REC, par laquelle Monsieur Idrissou LIAMIDI forme une plainte contre le Commissaire chargé du Commissariat de police de Sadjéatinmè pour arrestation arbitraire de Monsieur Germain HOUSSOU ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Jacob ZINSOUNON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « courant juin 2009, Monsieur Germain HOUSSOU a fait connaissance du réseau Master-cash et a réussi grâce à son dynamisme à faire entrer 59 adhérents y compris lui-même à raison de 65.000 F par personne » ; qu'il développe que de tous ces adhérents, seules 4 personnes ont pu gagner 145.000 f et une personne a gagné 170.000 F, alors que le promoteur avait promis ciel et terre à tous ceux qui vont injecter de l'argent dans son système ; qu'il allègue que Monsieur Germain HOUSSOU, parrain de 58 adhérents a ainsi écopé de 24 heures de garde à vue au Commissariat de Sodjéatinmè suite à une plainte d'un adhérent ; qu'il soutient que pendant ce temps, le promoteur de Master-cash, Monsieur Raoul SOHOU, qui a encaissé les fonds des adhérents contre reçu délivré par son secrétariat, demandait à ces derniers par téléphone d'user de tous les voies et moyens possibles pour entrer en possession de leurs fonds ; qu'il affirme que Monsieur Raoul SOHOU n'est pas à son premier essai ; qu'il avait déjà usé des mêmes astuces pour gruger plus de 3000 adhérents ; qu'il poursuit que malgré son interpellation par le Commissariat de police de Sodjéatinmè, Monsieur Raoul SOHOU, qui est proche des plus hautes autorités de ce pays, « roule carrosse dans Cotonou et défie tous ceux qui ont travaillé pour le meilleur rendement de sa structure » ; qu'il demande en conséquence à la Cour de rendre justice à Monsieur Germain HOUSSOU, d'arrêter et de juger Monsieur Raoul SOHOU et de faire retourner leurs fonds aux 59 adhérents ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, Monsieur Laurent GODONOUKPE, Commissaire chargé du Commissariat de police de Sodjéatinmè, écrit : « le 15 mars 2010 à 15 heures 58 minutes, dame PRODJINONTO Sonia, domiciliée à Sodjéatinmè, maison PRODJINONTO ..., conduite par le Sieur IDRISOU Liamidi Alias KOUMANGNON, a déposé une plainte dans mon unité contre le nommé HOUSSOU Germain qui lui aurait pris une somme de 65.000 F CFA pour l'inscrire dans un réseau de placement d'argent dénommé" MASTER-CASH où elle devrait gagner des intérêts depuis 2009. Mais contre toute attente, elle n'aurait rien reçu jusqu'à la date où elle déposait sa plainte...

... le même jour, à 19 heures 05 minutes, le même IDRISOU Liamidi, assisté de la plaignante PRODJINONTO Sonia, a conduit le nommé HOUSSOU Germain au Commissariat. Entendu verbalement sur les faits, le nommé HOUSSOU Germain qui a reconnu avoir pris 65.000 F CFA des mains de dame PRODJINONTO Sonia a déclaré l'avoir inscrite au réseau "MASTER-CASH" comme d'autres personnes. Il dit avoir effectivement déposé les sous auprès du promoteur de ce réseau qui se nommerait SOHOU Raoul.

J'ai alors initié la recherche de ce dernier qui n'a pas été retrouvé ce jour là puisque les renseignements qui me sont parvenus faisaient état de ce qu'il serait hors du territoire de Cotonou. Cette situation m'a amené à prononcer la garde à vue du nommé HOUSSOU Germain le même 15 mars 2010 à 19 heures 50 minutes pour escroquerie et complicité en attendant de retrouver ledit promoteur.

... le 16 mars 2010, le nommé SOHOU Raoul qui a appris que la veille, les policiers sont venus dans son service, s'est présenté à 16 heures 40 minutes accompagné du Sieur GBESSEMEHLAN Raymond Cyr, Avocat à la Cour. Les arguments avancés par le Sieur SOHOU Raoul et les pièces justificatives fournies en présence de son avocat, m'ont amené à relaxer le nommé HOUSSOU Germain le 16 mars 2010 à 18 heures 10 minutes suivant la mention numéro MC 1728 du même jour ... SOHOU Raoul et HOUSSOU Germain ont été donc mis sous convocation pour se présenter à mon service le mercredi 17 mars 2010 à 10 heures. Une procédure a été donc établie et les intéressés ont été présentés au Procureur de la République le 18 mars 2010 suivant le procès-verbal 031/CCC/CP-SODJ-SA du 18/03/2010. » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que selon l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : « *Toute personne a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.* » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que Monsieur Germain HOUSSOU a été arrêté dans le cadre d'une procédure judiciaire suite à une plainte de dame Sonia PRODJINONTO, relative à une affaire d'escroquerie ; que, dès lors, la détention de Monsieur Germain HOUSSOU n'est pas arbitraire et ne constitue donc pas une violation de la Constitution ;

Considérant que, par ailleurs, le requérant demande de faire arrêter et juger Monsieur Raoul SOHOU et de faire rembourser leurs fonds aux 59 adhérents de Master-cash ; que les articles 114 et 117 de la Constitution qui fixent les attributions de la Cour Constitutionnelle ne lui donnent compétence ni pour faire arrêter et juger ni pour faire rembourser des fonds à des adhérents ; que par conséquent, il échet pour la Cour de se déclarer incompétente de ces chefs ;

D E C I D E :

Article 1er .- L'arrestation de Monsieur Germain HOUSSOU n'est pas arbitraire.

Article 2.- La Cour est incompétente.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Idrissou LIAMIDI et Germain HOUSSOU, à Monsieur le Commissaire chargé du Commissariat de Police de Sodjéatinmè et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente et un mai deux mille onze

Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président de séance,

Jacob ZINSOUNON.-

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-